



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2021-050

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2021-03-31-00002 - Rapport d'orientation budgétaire 2021 - CADA
région Normandie (11 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-03-31-00002

Rapport d'orientation budgétaire 2021 - CADA
région Normandie

Rouen, le **31 MARS 2021**

Rapport d'orientation budgétaire 2021

Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2021, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté du 11 mars 2021¹ fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile.

- Ce rapport comporte 10 pages -

¹ Arrêté du 11 mars 2021 fixant les DRL des CADA paru au JO n° 0064 du 16 mars 2021

1. L'évolution de la demande d'asile

En France

La crise pandémique de la COVID 19 a très fortement contraint les flux migratoires en 2020. Les déplacements internationaux ont été affectés par l'absence de liaisons aériennes et la fermeture de nombreuses frontières. Par ailleurs, un certain nombre de guichets administratifs ont été contraints de limiter ou suspendre leur activité d'accueil pendant le premier confinement.

En 2020, 81 669 premières demandes (mineurs compris) et 11 757 renouvellements ont été enregistrés en Guichets Uniques de demande d'Asile (GUDA), soit 38,2 % en deçà de 2019. En 2020, les premiers pays de provenance des primo-demandeurs d'asile en GUDA sont l'Afghanistan, le Bangladesh, le Pakistan, la Guinée et la Turquie. La Géorgie et l'Albanie ne figurent plus dans les 10 premiers pays contrairement aux années précédentes. Parmi les premières demandes, près de 31 % ont été placées sous procédure Dublin, soit deux points de moins que l'année précédente.

95 584 demandes d'asile ont été enregistrées à l'OFPRA, soit une baisse de -28 % par rapport à 2019. Le recul des décisions prises est un peu moindre (-26,6%) avec 70 036 décisions hors mineurs accompagnants. Cependant, le nombre de décisions d'accord enregistre un repli plus marqué (-37,8 % par rapport à 2019), l'OFPRA en ayant pris 13 864 (contre 22 295 en 2019).

Le nombre de personnes s'étant vu octroyer en France une protection s'élève à 24 118 en 2020 après 36 275 en 2019 (- 33,5 %). Le taux de protection à l'OFPRA (hors mineurs accompagnants) passe ainsi de 23 % en 2019 à 20 % 2020 et le taux d'admission final au statut (hors mineurs accompagnants), après prise en compte des décisions de la CNDA, baisse également (environ 34,5 % contre 38 %).

2. La garantie du droit d'asile

La France a une tradition républicaine et ancienne des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est à la fois une exigence constitutionnelle, un engagement international au titre de la convention de Genève et une obligation du droit de l'Union Européenne. Le Gouvernement continue d'agir pour redonner sa pleine portée au droit d'asile en améliorant les délais de traitement ainsi que les conditions matérielles d'accueil. Dans cette optique, des moyens supplémentaires ont été accordés à l'OFPRA dès l'année 2019 en recrutant 200 ETP supplémentaires, dont 150 affectés à l'instruction de la demande d'asile.

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAR) 2021 – 2023 élaboré par l'ensemble des acteurs de la politique de l'asile présente les objectifs afin d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des territoires. Il prévoit notamment la mise en œuvre de l'orientation régionale directive à partir de janvier 2021 et sera complété par un plan visant à renforcer la prise en compte des vulnérabilités tout au long du parcours. Il repose sur deux piliers : **mieux héberger** et **mieux accompagner**, conformément aux exigences de la directive « Accueil » n°2013/33/UE du 26 juin 2013.

Le schéma part du constat que les demandes d'asile sont en augmentation soutenue ces dernières années, qu'il existe de fortes disparités sur le territoire français avec une concentration en Ile-de-France et dans les grandes métropoles, et que le taux d'hébergement varie fortement entre les régions. Ces limites liées aux capacités d'hébergement ont des conséquences non négligeables sur les conditions de vie des demandeurs, en témoigne le nombre croissant de personnes en situation d'errance résidentielle et les formations de campements en périphéries des grandes villes, faisant fréquemment l'objet d'opérations de mise à l'abri.

Afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins d'hébergement des demandeurs d'asile faisant leur demande dans les régions les plus en tension, le plan prévoit un ré-équilibrage des demandes au niveau national, tout en s'appuyant sur l'objectif de réduction des délais de procédures d'asile à 6 mois, déjà annoncé par le gouvernement. Un des objectifs principaux du schéma consiste à reconfigurer le système actuel en y incluant une « orientation régionale précoce » des demandeurs d'asile franciliens dès leur passage en guichets uniques (Guda), vers des centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) dans différentes régions métropolitaines. Par la suite, ce système d'orientation pourra être appliqué depuis d'autres régions que l'Île de France.

Dès leur arrivée sur le territoire de destination, les demandeurs d'asile seront pris en charge par un CAES local qui aura pour mission de les héberger et de réaliser un premier accompagnement socio-administratif. Le plan prévoit que les demandeurs d'asile ne puissent rester qu'un mois en CAES, et qu'ils doivent être, par la suite, orientés dans un dispositif d'hébergement pérenne (CADA ou HUDA) pour la durée restante de leur procédure d'asile. Le CAES jouerait donc un rôle de sas dans la région de destination, préalable à l'orientation définitive.

Dans ce cadre et afin de mettre en œuvre les priorités gouvernementales en matière d'hébergement des demandeurs d'asile, trois axes ont été identifiés pour l'année 2021 :

- augmenter les capacités d'hébergement ;
- renforcer la fluidité du parc d'hébergement ;
- consolider le pilotage régional du dispositif.

2.1 Les priorités nationales

I – Augmenter les capacités d'hébergement

a) Créer 4 500 places supplémentaires dans le dispositif national d'accueil

Afin d'accompagner la mise en œuvre du schéma national et de l'orientation régionale à compter de janvier 2021, le Gouvernement a autorisé le financement de 4 500 nouvelles places au titre du projet de loi de finances 2021 et du plan de relance.

Un appel à projets a été lancé en fin d'année 2020 par les Préfets de département pour la création de 3 000 places de CADA sur l'ensemble du territoire (hors Île de France) et il est essentiel de veiller à leur juste répartition infrarégionale afin de ne pas renforcer la polarisation existante au sein des grandes métropoles.

L'ouverture de ces places doit être effective dès le 1^{er} trimestre 2021.

b) Identifier des places spécialisées pour l'accueil des publics les plus vulnérables

300 places dédiées aux personnes victimes de violences ont déjà été ouvertes depuis 2019 dans 4 régions (Île de France, Provence Alpes Côte d'Azur, Nouvelle Aquitaine et Auvergne Rhône Alpes) : un bilan est attendu des régions concernées d'ici fin mars.

200 places doivent être spécialisées au sein du DNA afin d'assurer un accompagnement adapté pour l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés LGBTI.

Les personnes à mobilité réduite doivent également être identifiées au sein du parc afin de prendre en compte l'ensemble des publics concernés.

c) Poursuivre la simplification du parc d'hébergement

Une réflexion doit être engagée sur la pertinence d'une seule catégorie d'hébergement en remplacement des parcs CADA et HUDA actuels, avec l'objectif de redéfinir les niveaux de prise en charge dans une logique de parcours à 3 niveaux :

- l'entrée dans le DNA,
- l'hébergement socle,
- la préparation de la sortie du DNA.

d) Développer la contractualisation pluriannuelle

De manière générale, en 2021, le recours à la contractualisation sera intensifié en y incluant toutes les catégories d'hébergement relevant des programmes 303, 104 et 177.

II – Améliorer la fluidité du parc d'hébergement

Dans le contexte actuel où le taux d'occupation des places atteint 98 %, la fluidité au sein de l'hébergement est un enjeu central pour la mise en œuvre de l'orientation régionale et l'ensemble des leviers doit être mobilisé à cette fin.

a) Limiter les présences indues au sein du DNA

Il est essentiel de limiter les présences indues au sein du dispositif pour ne pas dépasser 3% s'agissant des réfugiés et 4% s'agissant des déboutés. Les actions conduites en la matière dans chaque département doivent faire l'objet d'un suivi resserré.

b) Garantir la prise en charge adaptée des publics relevant de l'asile

Les échanges d'information entre les SIAO et les directions territoriales de l'OFII restent insuffisants pour permettre la bonne identification des publics relevant de l'un ou l'autre des dispositifs d'hébergement d'urgence.

Afin de veiller à la montée en charge de ce dispositif, les SIAO doivent transmettre des informations exhaustives (notamment le numéro AGDREF) afin de permettre l'identification des publics relevant de l'asile et tenir chaque mois, au niveau départemental, des réunions de coordination et d'examen des situations des personnes.

c) Maximiser le taux d'occupation des places d'hébergement

La déconcentration intégrale de la gestion du parc décidée dans le cadre de la crise sanitaire a montré son efficacité pour renforcer le niveau d'occupation des places. La mise en œuvre du schéma national confirme cette organisation qui donne localement la visibilité permettant de veiller à ce que le taux de vacances de places soit réduit et le taux d'occupation maximisé.

III – Consolider le pilotage régional du dispositif

Pour être efficace, le pilotage déconcentré du dispositif doit être confié aux acteurs investis de responsabilités opérationnelles et s'appuyer sur une stratégie régionale ainsi que sur une vision exhaustive des capacités disponibles.

a) Renforcer la coordination locale

La gouvernance déconcentrée préconisée depuis 2017 doit permettre d'assurer le pilotage global du dispositif aux niveaux opérationnels adaptés :

- au niveau régional, le préfet de région anime des comités de pilotage dédiés à la politique de l'asile, qui peut également être abordée dans le cadre des CAR et pré-CAR, et désigne un coordonnateur régional membre du corps préfectoral (qui peut relever du SGAR ou du SG chef-lieu de région), chargé du suivi global des objectifs et de leur déclinaison dans chaque département. En toute cohérence, l'OFII a positionné les directeurs territoriaux du chef-lieu de région comme référents régionaux avec une mission de coordination sur l'ensemble des délégations territoriales de la région.
- au niveau départemental, le préfet désigne un coordonnateur placé sous son autorité chargé du pilotage local du dispositif et de l'animation du réseau (DT-OFII, direction départementale chargée de la cohésion sociale, service asile/immigration de la préfecture, guichet unique et pôle régional Dublin, le cas échéant, opérateurs des structures de premier accueil et des centres d'hébergement).

b) Actualiser les schémas régionaux

Les schémas régionaux prévus à l'article L.744-2 du CESEDA, qui sont des outils de pilotage de la politique d'accueil et d'hébergement doivent être actualisés.

S'agissant de l'hébergement, les schémas régionaux reprennent les orientations rappelées par l'instruction INTV2100948J du 15 janvier 2021 du Ministère de l'Intérieur et fixent la répartition du parc sur le territoire régional, en projetant les nouvelles créations de places. Ils doivent également formaliser le travail commun avec les structures d'hébergement d'urgence de droit commun et les SIAO.

c) Veiller à l'intégration de toutes les places d'hébergement dans le DN@NG

Le suivi des capacités et la garantie que les places financées sont effectivement ouvertes facilite l'intégration de toutes les places d'hébergement ouvertes dans l'application DN@NG de l'OFII.

Au 30 octobre 2020, 97% des places d'hébergement, y compris les places CAES et CPH, sont intégrées au DN@NG. L'intégration de toutes les places d'hébergement d'urgence, dont les nuitées d'hôtel, doit être menée à son terme.

2.2 Les priorités régionales

Les priorités régionales sont indiquées dans les objectifs stratégiques du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (2021-2023). Elles portent sur le rééquilibrage de la prise en charge des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Afin de répondre aux difficultés engendrées par la forte polarisation de la demande d'asile au sein de certains territoires, et à l'instar de ce que certains pays européens ont déjà mis en place, notamment en Allemagne, la loi du 10 septembre 2018 a prévu un mécanisme d'orientation régionale directive des demandeurs d'asile.

Ce nouveau dispositif, une fois pleinement opérationnel et à dynamique migratoire constante par rapport à 2019, est de nature à assurer un rééquilibrage territorial important de la prise en charge de la demande d'asile en orientant mensuellement environ 2 500 demandeurs d'asile depuis l'Île-de-France vers les autres régions du territoire. Afin d'en garantir la soutenabilité, ce dispositif doit être mis en œuvre de façon progressive, sur plusieurs années, dans l'objectif de rompre avec une gestion de l'urgence et d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SRADAR) 2021-2023, en phase de construction, prévoit de mieux prendre en compte les réalités territoriales et d'adapter la politique régionale d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités de la Normandie.

Ce diagnostic sera établi à partir de l'évolution du DNA (évolution depuis 2012, contexte particulier 2020 lié aux conditions sanitaires, demandes d'asile « sanitaires », ..) et de l'état des lieux de l'hébergement dans la région (contexte régional et spécificités départementales, organisation des demandeurs d'asile et de la mise à l'abri à l'accompagnement renforcé, offre d'hébergement, SIAO,..).

Les orientations régionales s'appuieront sur les orientations du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SNADAR) 2021-2023 Elles prévoient de mettre en place une gouvernance régionale renforcée pour la gestion déconcentrée du DNA, de conforter l'offre existante et simplifier les modalités de gestion du parc, d'augmenter la fluidité du parc d'accueil, d'améliorer l'accès à l'hébergement et au logement et de favoriser l'intégration en sortie de DNA.

3. La situation du parc de CADA

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'État a engagé des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile, avec pour objectif de généraliser le modèle des CADA comme mode d'hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale.

Au niveau national, au 31 décembre 2020, le parc d'hébergement comprenait 43 632 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Ce parc est destiné à l'accueil des demandeurs d'asile en procédure normale ou vulnérables, hors Dublin. Avec la création de 3 000 places supplémentaires, il totalisera 46 632 places fin 2021.

Au niveau régional, fin 2020, les préfets des 5 départements normands ont lancé des appels à projet pour la création de nouvelles places de CADA. L'ouverture effective des 170 nouvelles places de CADA autorisées pour la Normandie est prévue à compter du 15 mars 2021.

Situation fin 2021 du parc d'hébergement en CADA en Normandie :

Dép.	Places autorisées	Places créés dans le cadre de la campagne 2021	Nombre total de places au 31/12/2021
14	541	13	554
27	318	27	345
50	268	26	294
61	269	9	278
76	996	95	1 061
Total Normandie	2 392	170	2 562

4. Eléments de cadrage budgétaire

4.1 Le programme 303 « Immigration et asile »

Le financement des CADA émerge sur le programme 303 « Immigration et asile » qui comprend notamment les crédits destinés à soutenir les activités des organismes qui interviennent dans le domaine de l'accompagnement et l'hébergement des demandeurs d'asile.

Ce budget s'articule autour de 4 actions dont 2 actions et 6 sous actions mises en œuvre par les services déconcentrés de l'Etat. Le financement des CADA relève de l'action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile ».

Les priorités nationales, ayant régi la programmation du BOP 303 pour 2021, s'inscrivent dans le cadrage budgétaire du programme annuel de performance pour 2021.

4.2 L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2021

Le montant des dotations destinées au financement des frais de fonctionnement des CADA pour 2021 s'élève à 330 139 098 €, soit une progression de 5,03 % par rapport à 2020 compte-tenu de l'impact des créations de places.

4.3 La DRL régionale 2021

La DRL initiale a été fixée par arrêté du 11 mars 2021. Elle s'établit à **18 085 860 €**, soit une hausse de 6,51 % par rapport à la DRL 2020, et comprend le financement des 2 532 places autorisées au 1^{er} janvier 2021 dont 170 créations de places.

Le financement des CADA par l'État est assuré par une dotation globale de financement déterminée à l'issue d'une procédure contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires des centres. La dotation régionale limitative attribuée fixe le coût cible journalier d'une place en CADA en Normandie à 19,50 €/jour/place en 2021. Ce coût est conforme au coût moyen national.

5. Le transfert de l'autorité compétente en matière de tarification – année 2021

Par décision de l'autorité de tarification, et depuis le 1^{er} janvier 2017, la tarification des établissements et services sociaux de la région est établie selon deux modalités distinctes.

5.1. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure

La préparation des actes de tarification des CADA des départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime est déléguée aux DD(D)CS 14, 27 et 76 par la Préfecture de région, autorité de tarification.

5.2. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements de la Manche et de l'Orne

La gestion de la tarification des CADA s'effectue au niveau régional.

Par conséquent, la DRDCS de Normandie procède à la gestion de la campagne budgétaire des CADA des départements de la Manche et l'Orne.

² Source : Arrêté du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA

6. Les modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative 2021

L'autorité de tarification prendra en compte les indicateurs de coûts à la place journaliers et les critères mettant en avant les spécificités structurelles et le public accueilli dans les CADA.

L'ensemble de ces critères permettront de prendre en compte les efforts budgétaires réalisés par chaque établissement, mais également, des critères objectifs d'activité et de structure de chaque établissement.

6.1 Le déroulé de la campagne tarifaire 2021 et la recherche d'efficience :

Le déroulé de la campagne tarifaire est encore impacté par la crise sanitaire en 2021. Pour éviter les risques de contamination, il est préconisé d'appliquer les critères de distanciation sociale ainsi que les gestes barrières. Aussi, les dialogues de gestion par webconférence seront dans la mesure du possible privilégiés ainsi que les échanges par courrier, mail ou téléphone.

La recherche d'efficience :

La convergence tarifaire sera poursuivie en tenant compte de critères structurels qui impactent plus ou moins fortement les coûts de fonctionnement des établissements. Les critères les plus impactant sont notamment l'hébergement en diffus ou en collectif ainsi que la situation des personnes (familles ou personnes seules). Les critères de convergence pourront être utilisés dans la procédure de dialogue de gestion, afin d'enrichir les discussions budgétaires et d'appliquer des budgets de fonctionnement en cohérence avec les besoins réels des CADA.

Le respect du taux de présence induite est également à poursuivre. Il est nécessaire de rappeler aux opérateurs, et notamment à ceux qui affichent les taux les plus dégradés, les dispositions de l'article R.314-52 du CASF, qui prévoient qu'une minoration budgétaire de la dotation des CADA peut être appliquée en cas de non-respect des objectifs.

6.2 Les éléments de la politique tarifaire

6.2.1 Le coût à la place de référence pour 2021

Comme en 2020, en 2021, le coût de référence **cible est fixé à 19.50€** par place et par jour dans le cadre d'une convergence tarifaire pluriannuelle.

Lors de la répartition entre établissements de la DRL 2021, l'autorité de tarification prendra en considération les efforts budgétaires déjà portés par certains établissements. Les établissements ayant un coût supérieur à la moyenne régionale devront de manière progressive s'inscrire dans la convergence tarifaire.

6.2.2 La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et installées.**

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le Dn@.**

6.2.3 Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une attention particulière sera notamment portée aux ratios de personnel, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de **l'arrêté NOR: INTV1833282A du 15 février 2019** relatif à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

Cet arrêté prévoit que, pour accomplir ses missions, le CADA dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour 15 personnes accueillies. Ce ratio est modulable, le cahier des charges prévoyant la possibilité d'affecter un ETP à un nombre de résidents moindre, dans la limite d'un ETP pour 10.

A cet égard, il est rappelé que seul le personnel affecté et rattaché au CADA doit émarger sur la masse salariale de l'établissement. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CAES, HUDA, CHRS...)

6.2.4 La participation des usagers

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes hébergées en CADA doivent participer à leurs frais d'hébergement et d'entretien dès lors qu'elles perçoivent des revenus égaux ou supérieurs au revenu de solidarité active.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement de l'établissement et vient donc en déduction de la DGF qui lui est allouée.

6.2.5 L'équilibre budgétaire

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CADA, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

6.2.6 Le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des

équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

Le Préfet de la région Normandie,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Annexe : Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour les établissements (CADA) financés par crédits d'État

EXERCICE 2021

<p>Phase 1 : Transmission des propositions budgétaires</p>	<p>Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.</p>
<p>Phase 2 : Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives</p>	<p>Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.</p>
<p>Phase 3 : De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté du 11 mars 2021 fixant les enveloppes régionales limitatives (le 16 mars 2021) au 48^{ème} jour suivant cette date (le 2 mai 2021) (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite et parachèvement de la phase 2. - Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; - L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ; - L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
<p>Phase 4 : Du 48^{ème} au 60^{ème} jour (le 14 mai 2021) (soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 48^{ème} jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; - A la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.
<p>Phase 5 : 60^{ème} ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; - Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
<p>Phase 6 : Notification et publication de l'arrêté de tarification</p>	